

NE_GERICHTE ARMC.2012.33 vom 5. Juni 2012

NE Tribunal cantonal, 2012-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2012.33

FR: NE_GERICHTE ARMC.2012.33 du 5 juin 2012

IT: NE_GERICHTE ARMC.2012.33 del 5 giugno 2012

Erwägungen

E. 1

dépôt en justice d'une procuration éteinte (art. 36, al. 1, CO1),

E. 2

fixation d'un délai convenable pour la fourniture de sûretés (art. 83, al. 2, CO),

E. 3

consignation et vente de la chose due en cas de demeure du créancier (art. 92, al. 2, et 93, al. 2, CO),

E. 4

autorisation de l'exécution par un tiers (art. 98 CO),

E. 5

fixation d'un délai en cas d'inexécution d'un contrat (art. 107, al. 12, CO),

E. 6

restitution de l'objet d'un séquestre (art. 480 CO),

E. 7

couverture par gage d'une créance garantie par cautionnement solidaire (art. 496, al. 2, CO),

E. 8

suspension de la poursuite contre la caution moyennant sûretés (art. 501, al. 2, CO),

E. 9

convocation de l'assemblée générale de la société anonyme ou de la société coopérative et inscription d'un objet à l'ordre du jour et convocation de l'assemblée générale de la société à responsabilité limitée (art. 699, al. 4, 805, al. 5, ch. 2, et 881, al. 3, CO),

E. 10

désignation d'un représentant de la société en cas d'action en annulation d'une décision de l'assemblée générale intentée par son administration (art. 706a, al. 2, 808 et 891, al. 1, CO),

E. 11

désignation et révocation de l'organe de révision (art. 731b CO),

E. 12

consignation du montant de créances en cas de liquidation (art. 744, 770, 826, al. 2, et 913 CO),

E. 13

révocation des administrateurs et des contrôleurs de la société coopérative (art. 890, al. 2, CO);

d.

papiers-valeurs:

1.

annulation de papiers-valeurs (art. 981 CO),

2.

interdiction de payer une lettre de change et consignation du montant de la lettre de change (art. 1072 CO),

3.

extinction des pouvoirs conférés par l'assemblée des créanciers au représentant de la communauté d'un emprunt par obligations (art. 1162, al. 4, CO),

4.

convocation de l'assemblée générale des créanciers à la demande des créanciers (art. 1165, al. 3 et 4, CO).

1RS2202Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS171.10).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.